

peut produire aucun effet. Il ne peut pas invoquer de promesse, puisque le père n'en a fait aucune. On dit que la reconnaissance implique la promesse de pourvoir aux besoins de l'enfant; sans doute, et elle implique plus que cela, elle implique tous les droits que la loi donne à l'enfant reconnu. Est-ce à dire que l'enfant peut réclamer tous ces effets? Non, certes. S'il ne peut pas les réclamer tous, il n'en peut réclamer aucun; pourquoi les aliments plutôt que le nom, plutôt que l'éducation, plutôt que l'hérédité? Admettons que la reconnaissance implique spécialement l'obligation alimentaire, l'enfant ne pourrait pas réclamer les aliments; car il n'y aurait droit qu'en vertu de la reconnaissance, en sa qualité d'enfant naturel; or, il n'a pas cette qualité, il n'est pas enfant naturel. Le père ne serait tenu de la dette alimentaire que par suite de sa reconnaissance; or, celle-ci est nulle, il n'est donc pas père.

La jurisprudence est divisée. Il y a des arrêts qui admettent le droit de l'enfant; ce sont des décisions de fait dont nous n'entendons pas contester l'équité, mais elles n'ont aucune autorité doctrinale, puisqu'elles ne sont pas motivées (1). Il y a aussi des arrêts qui consacrent l'opinion que nous venons d'exposer. La cour d'Aix fait une remarque très-juste. Pourquoi la loi exige-t-elle que la reconnaissance se fasse par acte authentique? Pour garantir qu'elle est l'expression d'une volonté libre et réfléchie. Quand la reconnaissance se fait par acte sous seing privé, la loi suppose qu'elle est due à l'obsession, à la séduction; pourquoi y attacherait elle plus de foi comme obligation alimentaire que comme reconnaissance, alors que l'obligation n'existe, dans l'espèce, qu'à raison de la reconnaissance? Le vice qui infecte la reconnaissance vicie, par cela même, l'obligation alimentaire (2). Un arrêt de la cour de Bordeaux alloue à la mère une indemnité à titre de dommages-intérêts, du chef de séduction, et rejette la demande d'une pension alimentaire pour l'enfant, parce que le père n'avait contracté aucun engagement de ce

(1) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 670.

(2) Aix, 14 juillet 1853 (Dalloz, 1855, 2, 133), et Bruxelles, 14 juillet 1841 (*Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1843, 2, 124).

chef; il avait, à la vérité, reconnu l'enfant dans ses lettres à la jeune fille qu'il avait séduite par une promesse de mariage, mais, dit la cour, cette reconnaissance, nulle pour établir la paternité, l'est également pour donner droit à des aliments, dont la cause ne pourrait être puisée que dans le fait même de la paternité (1).

## § II. De l'enfant reconnu pendant le mariage.

**128.** L'article 337 porte : « La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. » Cette disposition déroge aux effets que produit la reconnaissance. Quels sont les motifs de l'exception? Il importe de les préciser, parce que les motifs déterminent le sens et la portée de la dérogation que le code apporte aux principes généraux. Nous n'avons, pour connaître l'esprit de la loi, que l'Exposé des motifs et le discours de l'orateur du Tribunal, la disposition n'ayant donné lieu à aucune discussion au sein du conseil d'Etat. Bigot-Préameneu et Duveyrier s'accordent à dire que c'est l'intérêt des enfants et du conjoint qui a motivé cette exception. « Il ne peut pas dépendre de l'un des époux, dit le premier, de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage a été contracté. Des enfants étrangers à l'un des époux ne peuvent acquérir des droits contraires à ceux des enfants légitimes. » C'est parce que l'intérêt des enfants et du conjoint est le motif déterminant de la loi, continue Bigot-Préameneu, que la reconnaissance reçoit son exécution après la dissolution du mariage, s'il ne reste pas de

(1) Bordeaux, 23 novembre 1852 (Dalloz, 1856, 2, 23).

descendants. Duveyrier dit la même chose en deux mots (1). « La reconnaissance faite par un époux pendant le mariage ne peut nuire à l'autre époux et aux enfants légitimes de ce mariage. Il était donc d'une justice rigoureuse de statuer qu'elle ne pourra pas leur nuire. » Ces paroles ne sont que la reproduction du texte; le mot *nuire* dont le code se sert implique un préjudice, un dommage pécuniaire. Ce sont donc les intérêts pécuniaires du conjoint et des enfants que le législateur a entendu sauvegarder.

Marcadé et Demolombe nient ce principe; ils disent que ce n'est pas un intérêt d'argent qui a fait établir la disposition exceptionnelle de l'article 337, que c'est un intérêt plus élevé, celui de la paix et du bon accord entre les époux (2). C'est construire une théorie nouvelle qui n'a d'appui ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi. Sans doute la reconnaissance d'un enfant naturel par l'un des époux troublera la paix du ménage; mais est-ce parce qu'elle jette le trouble et la désunion parmi les époux que la loi en modifie les effets? Si telle avait été la préoccupation du législateur, il aurait pu prohiber toute reconnaissance, car, même limitée dans ses effets, en vertu de l'article 337, elle troublera encore et peut-être pour toute la vie les relations des époux. Quoi! une femme reconnaît un enfant naturel qu'elle a eu avant de se marier et dont elle a eu soin de cacher l'existence à son futur époux; et elle viendra lui dire qu'il n'a pas le droit de se plaindre parce que ses intérêts pécuniaires n'en souffriront pas! Si le législateur a permis la reconnaissance malgré le trouble nécessaire qui en résultera, c'est qu'il ne pouvait pas empêcher cette reconnaissance, parce que c'est un droit pour l'enfant et un devoir pour le père ou la mère; tout ce qu'il pouvait faire, c'était de veiller à ce que la reconnaissance ne nuisit pas aux enfants et aux conjoints. Il est vrai que les droits de l'enfant naturel sont altérés en ce cas, mais ils le sont parce que le père ou la mère viole

(1) Exposé des motifs, n° 37; Discours de Duveyrier, n° 47 (Loché, t. III, p. 95 et 139)

(2) Marcadé, t. II, p. 57 et suiv. (art. 337, n° IV); Demolombe, t. V, p. 436, n° 460.

la foi du contrat, comme le dit Bigot-Préameneu; il y a ici conflit de deux droits: la loi donne la préférence à celui qui était acquis par le fait de la célébration du mariage.

129. L'article 337 dit que la reconnaissance faite pendant le mariage ne peut nuire ni au conjoint ni aux enfants. De là suit que si elle est faite avant le mariage, elle produira tous ses effets. Il est vrai que le père ou la mère trompe, dans ce cas, son conjoint; il est vrai que cette reconnaissance nuira au conjoint et aux enfants, il y a donc conflit de droits; pourquoi les auteurs du code se sont-ils prononcés en faveur de l'enfant naturel? C'est que son droit était acquis lors du mariage. Si la reconnaissance a lieu après la dissolution du mariage, elle profitera également à l'enfant naturel. Le texte ne laisse aucun doute; pour que la disposition exceptionnelle de l'article 337 soit applicable, il faut que la reconnaissance se fasse pendant le mariage, donc si elle se fait après que le mariage est dissous, nous ne sommes plus dans le cas de l'exception, par conséquent nous rentrons dans la règle, la reconnaissance produira les effets ordinaires. C'est l'opinion commune, sauf le dissentiment de Delvincourt (1). Au point de vue de l'esprit de la loi, il y a quelque doute. Ne pourrait-on pas dire que, dans l'espèce, les enfants nés du mariage ont un droit acquis? La cour de cassation répond que toute discussion sur l'esprit d'une loi est inutile lorsque son texte est clair; or, l'article 337 ne laisse aucun doute; cela décide la question (2). Quant aux motifs de la loi, ils sont complexes. Ce qui a décidé, en partie du moins, le législateur, c'est que le conjoint qui reconnaît un enfant pendant le mariage viole la foi du contrat. Après la dissolution du mariage, il n'y a plus de contrat; il n'y a plus que des enfants légitimes en présence d'un enfant naturel. Celui-ci a un droit à la reconnaissance et à

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 69.

(2) Arrêt du 6 janvier 1808 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 570). Il y a un arrêt contraire de la cour de Metz du 10 août 1864 (Dalloz, 1864, 2, 225). La cour dit que ce serait éluder la loi que de permettre la reconnaissance après la dissolution du mariage. Ce n'est pas éluder une loi que de l'appliquer d'après son texte.

ses effets; il eût été d'une dureté extrême de le sacrifier aux intérêts des enfants légitimes.

**130.** L'article 337 s'applique-t-il à la recherche de la maternité? Cette question est très-controversée (1). La cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises pour l'affirmative (2). Nous croyons que la loi ne s'applique pas à la reconnaissance forcée. Le texte de la loi est favorable à cette opinion; il porte : « La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux. » On ne peut pas dire que la recherche intentée *contre la mère* est une reconnaissance *faite par elle*. M. Demolombe a cherché à écarter le texte en invoquant le principe que la reconnaissance forcée a le même effet que la reconnaissance volontaire. Le principe est incontestable, mais n'en fait-on pas une fausse application? Quand on dit que la reconnaissance produit des effets identiques, qu'elle soit volontaire ou forcée, on veut dire que l'enfant acquiert la filiation et les droits qui y sont attachés par sa naissance; la reconnaissance judiciaire équivaut donc à la reconnaissance volontaire, en ce sens qu'elle constate le même fait et donne les mêmes droits (n° 121). Est-ce que, dans l'article 337, il s'agit de droits que la reconnaissance produit au profit de l'enfant? Il s'agit, au contraire, d'une dérogation aux droits que la reconnaissance donne en général à l'enfant. C'est donc une exception; or, toute exception est de stricte interprétation; il faut donc restreindre l'exception de l'article 337 dans les limites précises de la loi. De là suit que les termes dont la loi se sert ont ici une importance qu'ils n'auraient point si la disposition consacrait une règle de droit commun. Les termes, on l'avoue, ne s'appliquent qu'à la reconnaissance volontaire. Cela est décisif.

M. Demolombe invoque l'esprit de la loi (3). Nous pourrions nous contenter de répondre, comme l'a fait la cour

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 693.

(2) Arrêts de cassation du 17 février 1861 (Dalloz, 1861, 1, 113) et du 16 décembre 1861 (Dalloz, 1862, 1, 39). Dans le même sens, Metz, 10 août 1864 (Dalloz, 1864, 2, 225).

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 441, n° 466.

de cassation sur ce même article 337, que lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu de se prévaloir de l'esprit contre la volonté formelle du législateur. Mais est-il vrai que l'esprit de la loi soit en opposition avec son texte? Oui, l'esprit tel que Marcadé l'a imaginé. Mais si nous recourons à l'Exposé des motifs, nous y lisons qu'il ne peut pas dépendre *de l'un des époux* de changer le sort de la famille en y *appelant* des enfants naturels; c'est sur cette *violation de la foi* que l'orateur du gouvernement se fonde pour enlever à l'enfant naturel les droits que la reconnaissance devrait lui donner. Tout ce que dit Bigot-Préameneu suppose une reconnaissance faite par la mère. Quand c'est l'enfant qui agit contre elle, peut-on dire que c'est elle qui *appelle* l'enfant? Quand c'est l'enfant qui force sa mère à le reconnaître, peut-on dire que c'est la mère qui *change le sort de la famille en violant la foi du contrat*?

Marcadé croit accabler ses adversaires en disant que leur opinion conduit à des conséquences absurdes et ridicules (1). Un enfant naturel déclare à la femme mariée qu'il sait être sa mère, qu'il va intenter contre elle une action en recherche de maternité. Si la mère conteste, parce que l'action est douteuse, l'enfant, s'il l'emporte, aura tous les droits attachés à la filiation naturelle. Que si l'enfant a des preuves évidentes et si la mère le reconnaît pour éviter le scandale d'un procès, il n'aura pas les droits d'un enfant naturel. Ainsi une hypothèse qui pourrait se présenter est invoquée contre le texte de la loi, pour lui faire dire le contraire de ce qu'il dit? On ne raisonne pas du fait contre la loi. Ces objections s'adressent au législateur; quant à l'interprète, son premier devoir est de respecter la loi, au lieu de chercher dans des possibilités qui peut-être ne se réaliseront jamais, des raisons pour ne pas l'observer (2).

**131.** Pour que l'article 337 soit applicable, il faut que

(1) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. II, p. 60 et suiv. (art. 337, n° VII).

(2) Il y a quelques arrêts en ce sens. Voyez arrêts de Rouen du 20 mai 1829 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 619, 5°) et de Paris du 9 mars 1860 (Dalloz, 1860, 2, 148).

l'un des époux reconnaisse, pendant le mariage, un enfant qu'il a eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux. Si donc l'enfant reconnu appartient aussi au conjoint, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 337. Il va sans dire qu'il faut la preuve légale que l'enfant est issu du conjoint. Si l'enfant était reconnu conjointement par les deux époux, la reconnaissance produirait tous ses effets; il est vrai qu'elle nuirait aux enfants nés du mariage, mais on ne peut plus dire qu'elle viole la foi du contrat. Si l'un des époux seulement reconnaît l'enfant et si ensuite l'autre le reconnaît aussi, l'article 337 restera encore sans application. Il en est de même si l'enfant, après avoir été reconnu par son père, recherche la maternité contre la femme mariée de son père. Il n'y a aucun doute sur tous ces points et les auteurs sont d'accord (1).

**132.** L'article 337 dit que la reconnaissance ne peut pas nuire au conjoint ni aux enfants nés du mariage. Qu'entend-on par le mot *nuire*? Il n'y a aucun doute quant à la succession *ab intestat* à laquelle les enfants sont appelés : l'enfant naturel ne concourra pas avec eux, car s'il prenait une part dans l'hérédité, il leur nuirait évidemment, puisqu'il porterait atteinte à leurs droits. Le conjoint peut aussi être appelé à succéder comme successeur irrégulier. D'après le droit commun, il serait exclu par l'enfant naturel; dans le cas prévu par l'article 337, c'est lui qui recueillera toute la succession. Au premier abord, cette décision paraît contraire au texte de l'article 337 qui porte : « Néanmoins la reconnaissance produira son effet après la dissolution du mariage, *s'il n'en reste pas d'enfants.* » Si l'on s'attachait à la lettre du second alinéa, il détruirait le premier; en effet, il en résulterait que l'enfant naturel serait appelé à l'hérédité de préférence au conjoint; la reconnaissance nuirait donc au conjoint; or, le premier alinéa dit qu'elle ne peut pas lui nuire. C'est le principe posé par le premier alinéa qu'il faut suivre, de l'avis de tous les auteurs, car il pose la règle dont le second alinéa ne fait que donner une application. Les travaux

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 696.

préparatoires expliquent cette mauvaise rédaction, comme on peut le voir dans le Commentaire de MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain (t. I, n° 490). Nous n'insistons pas sur ce détail historique, parce que, malgré le vice de rédaction, le sens de la loi nous paraît évident.

Il y aurait encore lieu à l'application de l'article 337 si l'époux était donataire par contrat de mariage. Il a, dans ce cas, un droit acquis à l'hérédité, droit que son conjoint ne peut lui enlever par la reconnaissance d'un enfant naturel. La question est plus douteuse si le conjoint est institué légataire universel et si c'est comme légataire qu'il vient à la succession. L'opinion générale est que l'époux légataire ne peut pas invoquer l'article 337. Duranton et Demante sont d'un avis contraire (1). Nous préférons cette dernière opinion. Il est certain que si l'enfant naturel recueillait les biens au préjudice du conjoint, la reconnaissance nuirait à ce dernier; or, la loi dit qu'elle ne peut pas lui nuire. On objecte que, dans ce cas, la reconnaissance nuit, non à l'époux, mais au légataire. L'argument prouve trop; il en faudrait conclure aussi que l'époux donataire ne peut se prévaloir de l'article 337 contre l'enfant, car il vient à la succession, non comme époux, mais comme donataire. Il n'y a, à vrai dire, qu'une différence entre les deux hypothèses, c'est que l'institution contractuelle est irrévocable, tandis que le testament est révocable. Mais cette différence n'empêche pas que si le testament n'est pas révoqué, il ne donne un droit à l'époux légataire, droit dont il serait dépouillé, au moins en partie, par l'enfant naturel reconnu; donc la reconnaissance lui nuirait. En définitive, il faut appliquer l'article 337 à tous les cas où le conjoint a un droit sur l'hérédité, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une libéralité, peu importe qu'elle soit révocable ou irrévocable; ou il faut limiter l'application aux droits dérivant de la loi, ce qui aboutirait à faire une distinction alors que la loi ne distingue pas.

**133.** L'enfant naturel reconnu par l'un des époux peut-il

(1) Duranton, t. III, p. 250, n° 253. Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 122, n° 65 bis III. Voyez, en sens contraire, Demolombe, t. V, p. 456, n° 476, et les auteurs et arrêts qu'il cite.

réclamer les aliments contre son père ou sa mère? C'est une question très-controversée. Nous croyons que le texte de la loi la décide. Si l'enfant naturel pouvait réclamer les aliments, au préjudice des enfants légitimes et du conjoint, il leur nuirait évidemment, et la loi dit que la reconnaissance ne peut pas leur nuire. Reste à savoir quand la réclamation porterait préjudice au conjoint et aux enfants. La solution dépend du régime sous lequel les époux sont mariés. Si les aliments sont pris sur des biens dont la propriété et l'usufruit appartiennent à celui qui les doit, la dette alimentaire ne cause aucun préjudice au conjoint; celui-ci n'a par conséquent pas le droit de s'opposer à la réclamation de l'enfant. Tel est le cas où les époux seraient mariés sous le régime de séparation de biens; si le mari reconnaît l'enfant, il devrait les aliments sur ses biens, cette dette ne léserait pas les intérêts de la femme, puisqu'elle n'a pas de droit sur les biens de son mari. Nous croyons qu'il n'en serait pas de même si la reconnaissance était faite par la femme, car le mari a droit au tiers de ses revenus (art. 1537); la dette alimentaire, diminuant les revenus de la femme, nuirait par cela même au mari. Sous tous les régimes, la dette d'aliments nuirait aux enfants, puisque le patrimoine de leurs père ou mère en serait diminué. D'après la rigueur de la loi, il faut donc dire que s'il y a des enfants nés du mariage, l'enfant naturel ne peut pas réclamer d'aliments.

Cette interprétation rigoureuse de la loi n'est admise par personne (1). Il y a des auteurs qui donnent à l'enfant un droit aux aliments, quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés, et tout en avouant que la dette alimentaire nuira *un peu* au conjoint et aux enfants (2). Qu'elle luer nuise *un peu* ou beaucoup, qu'importe? Ce n'est pas la quotité du préjudice qui peut décider la question. On invoque le caractère de la dette alimentaire, dette sacrée dérivant de la nature; nous croyons aussi que le législateur aurait dû faire exception, mais l'a-t-il fait? Non;

(1) Mourlon paraît l'admettre (*Répétitions*, t. I<sup>er</sup>, p. 482).

(2) Marcadé, t. II, p. 56, art. 337, n<sup>o</sup> II. Il y a un arrêt en ce sens de la cour d'Agen du 17 mars 1817 (*Dalloz*, au mot *Paternité*, n<sup>o</sup> 700, 4<sup>o</sup>).

cela décide la question. Vainement oppose-t-on l'article 762, qui accorde des aliments même aux enfants adultérins et incestueux; il n'y a rien de commun entre le droit général aux aliments qui est établi au profit de tous les enfants naturels, et la disposition spéciale et exceptionnelle de l'article 337.

D'autres auteurs distinguent. Ils entendent le mot *nuire* en ce sens que la reconnaissance ne peut porter atteinte aux *droits* du conjoint et des enfants; s'il s'agit seulement d'*intérêts* lésés, l'article 337 n'est pas applicable. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur l'application du principe. Demolombe accorde action à l'enfant naturel contre son père ou sa mère qui l'a reconnu, dès qu'il n'y a pas de lésion d'un droit; il la refuse contre la succession, tandis que Zachariæ l'admet (1). Les conséquences qui résultent de cette distinction sont très-importantes. Ainsi l'enfant reconnu par sa mère séparée de biens pourrait réclamer des aliments contre sa mère; l'enfant reconnu par le père pourrait demander des aliments, soit sur les biens de la communauté, soit sur les revenus des biens personnels de la femme dont le mari a la jouissance. Et dans l'opinion de Zachariæ, l'enfant aurait toujours droit aux aliments contre la succession de celui qui l'a reconnu. Le principe même qui sert de base à la distinction peut être contesté. Il est certain qu'il n'a pas d'appui dans le texte. La loi dit que la reconnaissance ne peut pas *nuire* au conjoint et aux enfants nés du mariage. Or, *nuire* veut dire causer un dommage, un préjudice quelconque. L'enfant naturel ne peut donc réclamer aucun droit qui diminuerait les avantages pécuniaires de l'époux et des enfants légitimes. Vainement dit-on que l'époux qui l'a reconnu ne doit aucun compte de l'usage qu'il fait de ses revenus. Il n'en peut pas faire un usage que la loi prohibe; or, la loi s'oppose à ce qu'il paye une pension alimentaire à l'enfant naturel reconnu.

La jurisprudence incline vers l'interprétation la plus

(1) Demolombe, t. V, p. 450 et suiv., nos 472, 473. Zachariæ, t. IV, p. 63 et suiv.

rigoureuse de l'article 337. Un arrêt de la cour de Paris avait mis à la charge de la communauté les aliments dus par la mère à un enfant naturel reconnu pendant le mariage; elle invoquait, entre autres motifs, le caractère sacré de cette dette, ce qui rentrait dans le système de Marcadé. L'arrêt a été cassé(1); il a donc été décidé que les aliments ne pouvaient pas être pris sur la communauté. Dans une autre espèce, la cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu à récompense pour une donation mobilière faite à un enfant naturel reconnu pendant le mariage, mais en se fondant sur la nullité de la reconnaissance; les motifs de l'arrêt impliquent que la cour aurait admis la récompense si la reconnaissance avait été valable, parce que la donation aurait nui au conjoint ainsi qu'aux enfants(2).

**134.** La reconnaissance de l'enfant naturel pendant le mariage par l'un des époux n'est pas frappée de nullité; elle est seulement restreinte quant à ses effets, dans l'intérêt du conjoint et des enfants nés du mariage. De là suit que la reconnaissance produira ses effets à l'égard de toutes autres personnes. Ainsi s'il y avait des enfants d'un précédent lit, la reconnaissance leur pourrait être opposée. Si l'époux se remariait après la dissolution du mariage pendant lequel il a reconnu l'enfant naturel, la reconnaissance produirait ses effets ordinaires à l'égard du nouveau conjoint et des enfants qui naîtraient de son union. Cela ne fait pas de doute; la disposition étant exceptionnelle doit être restreinte dans les limites précises du texte; d'ailleurs les motifs de l'exception ne s'appliquent pas à ces diverses hypothèses(3). La reconnaissance produit même à l'égard du conjoint et des enfants, pendant le mariage, les effets qui ne peuvent pas leur nuire. Ainsi il nous paraît incontestable que l'enfant porte le nom de celui qui l'a reconnu. On admet aussi que le père ou la mère qui l'a reconnu exerce sur lui la puissance paternelle(4). Ici il y

(1) Arrêts de Paris du 9 mars 1860 (Daloz, 1860, 2, 148) et de cassation du 16 décembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 39).

(2) Arrêt de la cour de cassation du 18 mars 1862 (Daloz, 1862, 1, 285).

(3) C'est l'opinion de tous les auteurs (Daloz, au mot *Paternité*, n° 697).

(4) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 450, n° 471.

à un doute; la puissance paternelle n'est autre chose que le devoir d'éducation, et ce devoir implique l'obligation de nourrir, d'entretenir l'enfant et de payer les frais de son instruction; il y a donc des intérêts pécuniaires en cause; dès lors il nous semble que la puissance paternelle n'aura lieu qu'en tant qu'elle ne nuira pas au conjoint et aux enfants. Cela est excessivement rigoureux, mais telle est la loi.

Après la dissolution du mariage, dit l'article 337, la reconnaissance produira son effet s'il n'en reste pas d'enfants. Il faut ajouter, et si le conjoint n'a pas de droit d'hérédité à exercer. C'est dire en d'autres mots que si l'enfant naturel est en concours avec des ascendants ou avec des collatéraux, il aura, dans la succession de son père ou de sa mère, la part que la loi lui attribue. Il n'y avait aucune raison de limiter les effets de la reconnaissance à l'égard d'autres personnes que le conjoint et les enfants nés du mariage.

**135.** La jurisprudence a déduit une conséquence importante de l'article 337. Il est de principe que l'on ne peut faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. La loi ne veut pas qu'une reconnaissance directe faite pendant le mariage nuise aux enfants légitimes; dès lors l'enfant naturel ne pourra se prévaloir, après la dissolution du mariage, de lettres écrites par sa mère pendant le mariage pour rechercher la maternité; sinon la mère pourrait indirectement donner à l'enfant naturel des droits sur sa succession, au préjudice de ses enfants légitimes(1). Cette décision nous paraît d'une rigueur excessive. Si l'article 337 posait un principe de droit commun, on pourrait le poursuivre jusque dans ses dernières conséquences. Mais il s'agit d'une disposition exceptionnelle qui prive l'enfant naturel d'un droit qu'il tient de sa naissance. N'est-ce pas une raison pour la restreindre dans les limites du texte? Or, le texte parle de la reconnaissance; les lettres de la mère ne sont pas une reconnaissance, donc on ne peut pas empêcher l'enfant naturel de s'en servir

(1) Metz, 10 août 1864 (Daloz, 1864, 2, 225).

pour rechercher sa mère à une époque où la loi autorise cette recherche.

Autre est la question de savoir si la possession d'état peut être invoquée par l'enfant naturel pour prouver sa filiation, alors que les faits qui constituent la possession se sont passés pendant le mariage. Si la possession d'état est admise comme preuve de la filiation naturelle, c'est parce qu'elle tient lieu d'acte de reconnaissance; dès lors elle tombe sous l'application de l'article 337 : la mère ne peut pas plus faire de reconnaissance tacite, en traitant l'enfant comme sien, qu'une reconnaissance expresse (1).

SECTION V. — De la filiation adultérine et incestueuse.

§ 1<sup>er</sup>. Principes généraux.

NO 1. QUAND L'ENFANT EST-IL ADULTÉRIN OU INCESTUEUX ?

**136.** On appelle adultérins les enfants qui sont nés d'un adultère (2), et il y a adultère quand l'un des père et mère est engagé dans les liens du mariage au moment de la conception de l'enfant. Si donc la mère est libre et le père marié, l'enfant sera adultérin non-seulement à l'égard du père, mais aussi à l'égard de la mère, car elle est complice de l'adultère : la femme libre, dit Furgole, ayant conçu d'un adultère, son fruit demeure toujours adultérin. Au conseil d'Etat, on a soutenu que l'enfant né d'une mère libre et d'un père marié n'était pas adultérin à l'égard de la mère, que du moins il était préférable de le décider ainsi; tandis que l'enfant né d'un père libre et d'une femme mariée était adultérin à l'égard du père et de la mère (3). La distinction est évidemment arbitraire, et il eût fallu un texte pour la consacrer, car ce serait une vraie fiction, et les fictions ne s'établissent que par la loi.

(1) Lyon, 20 avril 1853 (Daloz, 1854, 2, 186); Poitiers, 7 mars 1855, confirmé par un arrêt de rejet du 19 novembre 1856 (Daloz, 1856, 1, 412). Il y a un arrêt contraire de Limoges du 4 avril 1848 (Daloz, 1849, 2, 38).  
 (2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Adultérin*.  
 (3) Séance du conseil d'Etat du 26 brumaire an x, n° 22 (Loché, t III, p. 65).

C'est à celui qui prétend qu'un enfant est adultérin à le prouver. On demande si l'enfant que l'on soutient être adultérin peut invoquer les présomptions légales sur la durée de la grossesse et l'époque de la conception. La cour de cassation s'est prononcée avec raison pour la négative (1). Nous avons déjà remarqué que les présomptions légales sont de stricte interprétation; on ne peut les étendre, quand même il y aurait un motif d'analogie, à plus forte raison ne le peut-on pas quand il n'y a pas même raison de décider. Un enfant naît d'une femme veuve, six mois et vingt-trois jours après la dissolution du mariage. Le père le reconnaît. On soutient que cet enfant a été conçu du vivant du mari défunt; peut-il dire qu'étant né plus de six mois après la mort du mari, il est présumé conçu après la dissolution du mariage? Non, car cette présomption n'a été établie qu'en faveur de la légitimité; on ne peut donc pas l'étendre à la filiation naturelle.

**137.** L'inceste est la conjonction illicite entre ceux qui sont parents ou alliés au degré prohibé par les lois; les enfants nés de ce commerce sont incestueux. Il n'y a pas à distinguer entre les degrés plus ou moins proches de la parenté ou de l'alliance. Dans l'ancien droit, on faisait cette distinction pour la punition de l'inceste; ce qui est très-naturel, l'inceste du père et de la fille étant plus criminel que l'inceste de l'oncle et de la nièce. Aujourd'hui l'inceste n'est plus puni; quant aux enfants nés du commerce incestueux, peu importe la gravité de la faute de ceux qui leur ont donné le jour, ils sont incestueux par cela seul qu'ils sont nés d'un commerce incestueux. C'est l'expression dont le code se sert (art. 331 et 335).

NO 2. PROHIBITION DE LA RECONNAISSANCE.

**138.** L'article 335 dit que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin; et l'article 342 porte que l'enfant ne

(1) Arrêt de Dijon du 29 août 1818, confirmé par un arrêt de rejet du 11 novembre 1819 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 719).

CAPILLA ALFONSINA  
 BIBLIOTECA UNIVERSITARIA  
 U. A. N. L.